



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 22490

### Texte de la question

Mme Hélène Tanguy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la non-validation des années de services auxiliaires d'un professeur, à temps incomplet, pour le calcul de ses droits à pension, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. En effet, ces années exercées comme auxiliaire permettent au professeur d'acquies le bénéfice de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et du régime complémentaire de l'IRCANTEC, mais ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits à pension. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir à la fois une plus grande justice mais aussi davantage de logique dans la réglementation actuellement applicable et ainsi permettre que ces services auxiliaires, parfois accomplis pendant plusieurs années, puissent être validés dans le cadre dudit article. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### Texte de la réponse

Les services qui auraient été effectués à temps incomplet ne pouvaient pas être validés pour la retraite avant la réforme des retraites de 2003. Désormais, l'article R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la validation des services accomplis à temps incomplet est possible. Pour entrer en vigueur, cette nouvelle disposition, qui intéresse l'ensemble des agents de la fonction publique, nécessite que soit publié un arrêté d'application. Ce dossier est actuellement à l'étude au niveau interministériel. En tout état de cause, les anciens professeurs contractuels qui ne font pas valider leurs périodes de service au titre du régime de retraite des fonctionnaires ne perdent aucun droit. Ils conservent l'intégralité des droits d'assurance vieillesse acquis pendant ces périodes, tant auprès du régime général de la sécurité sociale, que du régime complémentaire de l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). De surcroît, ces périodes sont prises en compte dans la durée d'assurance déterminant l'éventuelle décote ou surcote qui s'applique à la pension.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hélène Tanguy](#)

**Circonscription :** Finistère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22490

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juillet 2003, page 5739

**Réponse publiée le :** 30 novembre 2004, page 9451